



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

Une boutique en ligne québécoise doit-elle publier son adresse municipale?

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-10-20 · adresse boutique en ligne Québec · Loi sur la protection du consommateur Québec · contrat à distance Québec · obligation adresse commerçant · bureau virtuel commerce électronique Montréal · adresse entreprise Shopify Québec · adresse professionnelle REQ · entreprise à domicile Québec vie privée

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/boutique-ligne-quebecoise-publier-adresse-municipale>

Dans cet article

1. Sommaire
2. Introduction et contexte
3. Ce que le droit québécois entend par « adresse »
4. Tableau de correspondance des fonctions des adresses
5. Où les renseignements doivent figurer et ce qui doit être conservé
6. Évaluation des choix d'adresse courants
7. Mise en œuvre : liste de vérification pour protéger la vie privée et vérification diligente des fournisseurs
8. Analyse des données et éléments probants
9. Études de cas et exemples concrets
10. Encadré de mise à jour d'octobre 2026
11. Foire aux questions (FAQ)
12. Conséquences et perspectives
13. Conclusion

Sommaire

Pour une boutique en ligne québécoise qui vend aux consommateurs, la réponse courte est **oui : une adresse doit être divulguée avant la vente, mais il doit s'agir de l'adresse d'un établissement ou d'un bureau; il n'est pas nécessaire de donner une adresse résidentielle si le commerçant exerce réellement ses activités ailleurs**. L'article 54.4 de la Loi sur la protection du consommateur (LPC) inclut l'adresse du commerçant parmi les renseignements qu'il doit divulguer avant la conclusion d'un contrat à distance (www.legisquebec.gouv.qc.ca), et l'article 1 définit cette adresse comme le lieu de l'établissement ou

du bureau du commerçant, en excluant expressément une case postale (www.legisquebec.gouv.qc.ca). L'Office de la protection du consommateur (OPC, l'organisme québécois de protection des consommateurs) indique aux commerçants qu'un site transactionnel doit fournir l'« adresse géographique » de l'établissement avant l'achat (www.opc.gouv.qc.ca).

Les conséquences d'une omission sont concrètes. Un consommateur peut annuler le contrat dans les sept jours suivant la réception de sa copie si les renseignements prévus à l'article 54.4 n'ont pas été correctement divulgués, sous réserve des points de départ ultérieurs prévus à l'article 54.8 pour les manquements constatés lors de l'exécution de l'obligation principale du commerçant ou, en cas de paiement par carte de crédit ou au moyen d'un autre instrument de paiement prescrit, à la réception du relevé de compte (www.legisquebec.gouv.qc.ca); ce délai passe à 30 jours si aucune copie n'est transmise à temps (www.opc.gouv.qc.ca). Les infractions aux articles 54.3 à 54.7 sont passibles d'amendes de 1 500 \$ à 37 500 \$ pour une personne physique, et l'OPC indique clairement qu'un consommateur qui achète malgré tout pourrait annuler son achat (www.opc.gouv.qc.ca).

L'apport principal de cet article est un tableau de correspondance des fonctions de chaque adresse. Une même entreprise peut légitimement avoir plusieurs adresses distinctes : l'adresse du commerçant au sens du droit de la consommation, une adresse de domicile ou une adresse professionnelle au Registraire des entreprises du Québec (REQ) (www.quebec.ca), une adresse physique auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui doit correspondre au lieu où se déroulent les activités quotidiennes (www.canada.ca), une adresse postale auprès de l'ARC, qui peut être celle du domicile ou d'un comptable (www.canada.ca), et une adresse de retour. Une adresse acceptable pour une fonction ne l'est pas automatiquement pour une autre. Les cases postales ne conviennent ni à l'adresse exigée en droit de la consommation, ni à l'adresse professionnelle au REQ, ni à l'adresse physique auprès de l'ARC (www.quebec.ca).

La question de savoir si une adresse dans un espace de cotravail ou un bureau virtuel doté de personnel constitue un « establishment or office » dépend des faits, et aucune des sources officielles examinées pour ce rapport ne traite directement de cette question. Il faut vérifier les conditions du fournisseur, l'utilisation réelle des lieux, la capacité de recevoir des avis, l'autorisation écrite d'utiliser l'adresse publiquement et la politique relative aux colis; l'OPC ou un conseiller juridique au Québec est l'autorité compétente à consulter. Les changements du 5 octobre 2026 concernent la garantie légale de bon fonctionnement (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca), ajoutent des renseignements relatifs à la garantie à la liste de l'article 54.4 et laissent intact le renseignement relatif à l'adresse du commerçant; les modifications du 12 septembre 2026 prévues par la Loi 10 ne changent pas non plus la définition de l'adresse (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca). Il s'agit d'un outil d'aide à la décision, et non d'un avis juridique.

Introduction et contexte

Les commerçants québécois qui travaillent de la maison, les vendeurs sur Shopify et les petites équipes de commerce électronique se posent souvent la même question : quelle adresse le client doit-il voir avant de passer à la caisse, et peut-elle être différente de celle du domicile où l'entreprise est exploitée depuis la table de cuisine? La réponse dépend de la fonction juridique de l'adresse. La LPC du Québec fait de l'adresse du commerçant un renseignement à divulguer avant la vente. Le REQ traite les adresses comme des inscriptions au registre, assorties de leurs propres règles de protection des renseignements personnels. L'ARC et Revenu

Québec traitent les adresses comme des coordonnées servant à l'administration fiscale. Les processeurs de paiement, les places de marché et les règles de marketing par courriel ajoutent d'autres exigences propres aux plateformes.

Ce rapport examine ces fonctions une à une, puis évalue cinq choix d'adresse courants en fonction de celles-ci : le domicile, une adresse dans un espace de cotravail ou un bureau virtuel doté de personnel, une case postale, un centre de retour d'un transporteur ou d'un prestataire de services logistiques (3PL), et l'adresse postale d'un comptable ou d'un avocat. Il s'appuie sur le texte officiel des lois, les pages des organismes de réglementation et les pages d'aide des fournisseurs eux-mêmes, toutes consultées le 20 octobre 2026, et signale les points sur lesquels les sources officielles sont muettes.

Une précision sur le point de vue adopté : l'éditeur, 2727coworking.com, est un fournisseur montréalais de postes de travail, de bureaux privés, de salles de réunion, de bureaux virtuels et d'adresses d'affaires; il offre donc directement l'une des options présentées ci-dessous. Il figure dans une ligne de la matrice des options, au même titre que les autres choix, sans affirmation quant à son adéquation; aucune affirmation publicitaire d'un fournisseur ne sert de preuve.

Le rapport porte sur les contrats à distance conclus avec des consommateurs au Québec : les ventes conclues en ligne par un consommateur, soit une personne physique qui n'achète pas à des fins commerciales. Un site qui vend uniquement à d'autres entreprises ne relève pas de cette définition, même si d'autres obligations s'appliquent toujours, notamment en matière de fiscalité, de registre et de conditions des plateformes. L'OPC indique que les règles sur les contrats à distance s'appliquent généralement aux achats effectués au Québec auprès d'un commerçant qui y fait affaire, peu importe où il est situé (www.opc.gouv.qc.ca). La version de la loi consultée était la version consolidée de la LPC sur LégisQuébec, qui portait la mention « À jour au 12 août 2026 » lors de sa consultation le 20 octobre 2026. Les lecteurs devraient confirmer le texte en vigueur le jour où ils prennent une décision.

Ce que le droit québécois entend par « adresse »

La définition légale

L'article 1 de la LPC définit le terme « address » du commerçant comme le lieu de son établissement ou bureau indiqué dans le contrat (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Le même paragraphe ajoute qu'un nouvel établissement ou bureau dont le commerçant avise ultérieurement le consommateur est aussi admissible, et qu'une case postale est exclue (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Le texte français emploie « le lieu de son établissement ou bureau indiqué dans le contrat ». Trois éléments de cette formulation sont importants pour une boutique en ligne.

- **Un lieu, et non une boîte aux lettres** : la définition renvoie à l'endroit où le commerçant est établi ou possède un bureau; le critère porte donc sur un véritable lieu d'affaires plutôt que sur n'importe quel endroit où il est possible de recevoir du courrier.
- **Indiqué dans le contrat** : l'adresse qui compte est celle qui figure au contrat, ce qui, dans le cas d'un contrat à distance, désigne le contrat écrit que reçoit le consommateur.

- **Modifiable par avis** : un établissement ultérieur devient l'adresse pertinente lorsque le commerçant en avise le consommateur; c'est le fondement juridique qui permet de changer d'adresse au cours de la relation.

Les indications de l'OPC destinées aux commerçants qui font du commerce en ligne emploient une formulation un peu plus précise que le mot « address » de l'article 54.4 de la loi. Elles indiquent qu'avant que le consommateur achète, le commerçant doit fournir une liste de coordonnées comprenant l'« adresse géographique de votre établissement » (www.opc.gouv.qc.ca). La page distincte de l'OPC consacrée aux renseignements à fournir avant la conclusion du contrat énumère « les nom, adresse, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, numéro de télécopieur », sans le mot « géographique » (www.opc.gouv.qc.ca). Les deux formulations sont compatibles, et l'interprétation retenue est celle d'une adresse municipale d'établissement.

Les personnes et les contrats visés

Le terme « merchant » comprend toute personne qui fait des affaires dans le cadre de ses activités commerciales, ce qui englobe une personne exploitant une entreprise individuelle qui vend à partir de son domicile. La loi s'applique généralement aux contrats conclus entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de ce dernier. Un contrat à distance est conclu sans que les parties soient en présence l'une de l'autre, et il est réputé être conclu à l'adresse du consommateur. L'OPC reprend cette règle relative au lieu présumé de conclusion (www.opc.gouv.qc.ca).

Certains contrats sont exclus par règlement. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur énumère les exclusions de la section sur les contrats à distance, notamment les contrats conclus lors d'une vente aux enchères. La plupart des boutiques en ligne ordinaires sont assujetties à ce régime.

Les termes bilingues à rechercher et à publier

Les commerçants québécois ont souvent besoin de la formulation française, car les pages de l'OPC destinées aux commerçants et celles du REQ citées ici sont en français.

- **Établissement ou bureau** : « établissement ou bureau » à l'article 1 du texte français.
- **Adresse géographique** : « adresse géographique », l'expression qu'emploie l'OPC pour désigner ce qu'un site transactionnel doit afficher (www.opc.gouv.qc.ca).
- **Case postale** : « case postale », qui, selon le REQ, ne peut tenir lieu d'adresse professionnelle (www.quebec.ca).
- **Contrat à distance** : « contrat conclu à distance », le terme qu'emploie l'OPC pour une vente en ligne (www.opc.gouv.qc.ca).
- **Adresse professionnelle et domicile** : « adresse professionnelle » et « domicile », les deux choix d'adresse au registre pour une personne physique (www.quebec.ca).

Ce que les sources ne précisent pas

Aucune source officielle consultée pour ce rapport ne précise si un domicile peut servir d'établissement à un commerçant en ligne, si une adresse de cotravail ou de bureau virtuel est admissible, ou si un entrepôt de prestataire 3PL convient. Le critère de la loi est factuel : il doit s'agir d'un établissement ou d'un bureau, et les

pages de l'OPC examinées ne définissent pas davantage ces termes. Quiconque compte s'appuyer sur une formule particulière devrait consulter l'OPC, qui offre une ligne destinée aux commerçants à cette fin (www.opc.gouv.qc.ca), ou un conseiller juridique au Québec. Un fournisseur de bureaux virtuels n'est pas une autorité neutre.

Tableau de correspondance des fonctions des adresses

La principale source de confusion pour les petits commerçants consiste à traiter « l'adresse de l'entreprise » comme une seule et même donnée. Le *tableau 1* distingue les fonctions. Chaque ligne précise l'autorité compétente, la règle relative aux cases postales, les personnes qui peuvent voir l'adresse et ce qui déclenche une mise à jour. Les cellules s'appuient uniquement sur les sources indiquées.

Fonction	Autorité et objet	Règle relative aux cases postales	Visibilité publique	Élément déclencheur d'une mise à jour
Adresse du commerçant en droit de la consommation	Art. 1 et 54.4 de la LPC : établissement ou bureau, adresse divulguée avant la conclusion du contrat à distance (www.opc.gouv.qc.ca)	Exclue par la définition	Présentée aux consommateurs avant la vente et dans le contrat; l'utilisation d'une case postale seule dans la publicité est aussi restreinte	Nouvel établissement dont le consommateur est avisé
Domicile au REQ (personne physique)	Déclaration d'immatriculation; pour une personne physique, le domicile est la résidence principale (cdn-contenu.quebec.ca)	La notion ne correspond pas à une case postale	Toute personne peut consulter le registre, sauf si une adresse professionnelle est déclarée	Déclaration de mise à jour dans les 30 jours suivant un changement
Adresse professionnelle au REQ (personne physique)	Solution facultative qui remplace l'adresse du domicile pour qu'elle ne soit pas affichée au registre; définie comme le principal lieu de travail ou d'affaires de la personne (www.quebec.ca)	Exclue : « une case postale ne peut tenir lieu d'adresse professionnelle » (www.quebec.ca)	Publiée à la place du domicile (www.quebec.ca)	Si elle devient invalide, délai de 30 jours après la demande du Registraire, sinon le domicile est publié (www.quebec.ca)
Adresse d'établissement au REQ	L'immatriculation énumère les établissements au Québec et précise lequel est le principal (www.legisquebec.gouv.qc.ca)	Les sources examinées n'en traitent pas	Le registre est accessible à la consultation (www.legisquebec.gouv.qc.ca)	Déclaration de mise à jour dans les 30 jours
Adresse physique auprès de l'ARC	Adresse de l'entreprise ou du siège social (www.canada.ca) où se déroulent les activités quotidiennes (www.canada.ca)	Non permise comme adresse d'entreprise (www.canada.ca)	Non présentée comme publique sur la page examinée	Aviser dès que possible (www.canada.ca)

Fonction	Autorité et objet	Règle relative aux cases postales	Visibilité publique	Élément déclencheur d'une mise à jour
Adresse postale auprès de l'ARC	Endroit où l'ARC envoie la correspondance de l'entreprise (www.canada.ca); peut être le domicile ou l'adresse d'un comptable (www.canada.ca)	Les pages examinées ne le précisent pas	Non présentée comme publique	Aviser dès que possible (www.canada.ca)
Adresse des livres et registres auprès de l'ARC	Requise lorsque les registres se trouvent ailleurs qu'à l'adresse physique (www.canada.ca)	Question non abordée	Non présentée comme publique	Aviser dès que possible
Adresses au dossier de Revenu Québec	Le formulaire d'inscription demande l'adresse du lieu où se déroule la principale activité commerciale (www.revenuquebec.ca)	Les sources examinées n'en traitent pas	Non présentées comme publiques	Un changement d'adresse au REQ doit aussi être signalé à Revenu Québec (www.revenuquebec.ca)
Adresse postale pour le marketing par courriel (LCAP)	Les règles antipourriel exigent l'adresse postale de l'expéditeur dans les messages commerciaux (laws-lois.justice.gc.ca)	Une adresse de case postale est acceptée pour cette fonction (web.archive.org)	Figure au bas de chaque courriel commercial	Doit rester valide pendant au moins 60 jours après l'envoi (web.archive.org)
Adresses des plateformes et des processeurs de paiement	Adresse de la boutique Shopify visible par les clients (help.shopify.com); Shopify Payments exige une adresse physique d'entreprise au Canada (help.shopify.com)	Shopify Payments et Stripe refusent tous deux les cases postales (help.shopify.com) (support.stripe.com)	Les clients peuvent voir l'adresse de la boutique Shopify (help.shopify.com)	Modifier l'adresse de la boutique ne modifie pas l'adresse de facturation (help.shopify.com)

Le tableau montre que la règle relative aux cases postales constitue le point commun à la plupart des fonctions : une case postale ne convient ni en droit de la consommation, ni comme adresse professionnelle au REQ, ni comme adresse physique auprès de l'ARC, ni pour les processeurs de paiement; seules certaines fonctions de correspondance, comme celle prévue par la LCAP, l'acceptent. Il montre aussi que le REQ offre aux personnes physiques un outil de protection de la vie privée, l'adresse professionnelle, qui s'applique au registre et ne modifie pas, à lui seul, les renseignements que la LPC exige de communiquer au consommateur. Le guide du REQ pour les entreprises individuelles exige séparément d'énumérer chaque établissement au Québec (cdn-contenu.quebec.ca). Les sources examinées n'expliquent pas comment le masquage du domicile s'articule avec une adresse d'établissement déclarée séparément; une personne exploitant une entreprise individuelle à domicile devrait donc confirmer auprès du REQ ce qui sera visible après l'immatriculation.

Où les renseignements doivent figurer et ce qui doit être conservé

Avant la vente

L'article 54.4 exige que le commerçant divulgue au consommateur les renseignements énumérés avant la conclusion du contrat à distance. Le texte anglais place le nom du commerçant en premier, son adresse en deuxième, puis son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur, s'il y a lieu, et son adresse technologique en troisième. Le commerçant doit présenter les renseignements de manière évidente et intelligible (www.legisquebec.gouv.qc.ca), et doit donner au consommateur la possibilité expresse d'accepter ou de refuser la proposition et de corriger les erreurs. L'OPC décrit ces renseignements comme devant être fournis avant que le consommateur fasse son achat (www.opc.gouv.qc.ca). En pratique, cela oriente vers la page du produit, le panier ou l'étape de vérification avant le paiement plutôt que vers un lien en pied de page, même si la loi ne désigne aucune page en particulier.

Dans le contrat et la confirmation

Un contrat à distance doit être constaté par écrit et indiquer les éléments énumérés à l'article 54.6; la page de l'OPC sur le contenu du contrat rappelle cette exigence d'un écrit (www.opc.gouv.qc.ca). Le commerçant doit en transmettre un exemplaire dans les 15 jours, sous une forme que le consommateur peut facilement conserver et imprimer. L'OPC indique la même chose dans ses directives aux commerçants (www.opc.gouv.qc.ca). Pour une boutique Shopify, il s'agit habituellement du courriel de confirmation de commande ou d'un fichier PDF joint, où l'adresse de l'établissement est visible.

Ce qui arrive si les renseignements manquent

- **Annulation dans les sept jours** : le consommateur peut annuler le contrat dans les sept jours suivant la réception de l'exemplaire si le commerçant n'a pas divulgué les renseignements prévus à l'article 54.4 avant la conclusion du contrat (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Le délai de sept jours commence plutôt au moment où le commerçant exécute son obligation principale si le consommateur découvre alors le manquement à l'obligation de divulgation ou, lorsque le paiement a été effectué par carte de crédit ou au moyen d'un autre instrument de paiement prescrit, au moment où le consommateur reçoit le relevé de compte et découvre alors le manquement.
- **Prolongation à trente jours** : si aucun exemplaire n'a été transmis à temps, le consommateur dispose de 30 jours à compter de la date de conclusion du contrat (www.legisquebec.gouv.qc.ca).
- **Délai de remboursement** : après l'annulation, le commerçant doit rembourser le consommateur dans les 15 jours (www.legisquebec.gouv.qc.ca).
- **Dispositions pénales** : l'article 277 inclut les articles 54.3 à 54.7 parmi ceux dont la violation constitue une infraction, passible d'amendes de 1 500 \$ à 37 500 \$ pour une personne physique (www.legisquebec.gouv.qc.ca) et d'une amende minimale de 3 000 \$ dans les autres cas, doublée en cas de récidive.
- **Règle publicitaire** : l'article 243 interdit séparément de donner une case postale comme adresse dans une publicité sans mentionner aussi l'adresse du commerçant (www.legisquebec.gouv.qc.ca).

Le résumé de l'OPC est simple : un commerçant qui omet les coordonnées obligatoires risque que le consommateur achète malgré tout, puis puisse annuler son achat (www.opc.gouv.qc.ca). L'Office ajoute que des renseignements manquants, peu clairs ou difficiles à trouver peuvent aussi permettre l'annulation (www.opc.gouv.qc.ca). Pour une petite boutique, les droits d'annulation constituent une pression concrète, en plus des amendes.

Évaluation des choix d'adresse courants

Le *tableau 2* évalue cinq choix en fonction des rôles les plus importants pour une boutique en ligne québécoise. « Oui » signifie que les sources examinées appuient ce choix pour la fonction en question si les faits le permettent; « Non » signifie qu'une source examinée l'exclut; « À vérifier » signifie que les sources sont muettes ou que la réponse dépend des faits propres à l'entente. Cet article ne permet de trancher aucun des cas portant la mention « À vérifier ».

Option	Adresse du commerçant en droit de la consommation	Adresse professionnelle au REQ	Adresse physique auprès de l'ARC	Adresse postale auprès de l'ARC	Retours et colis	Preuves à conserver
Domicile (résidence principale)	À vérifier : admissible uniquement s'il s'agit réellement de l'établissement ou du bureau du commerçant; aucune source examinée ne traite des commerçants à domicile. L'utiliser signifie la publier.	À vérifier : l'adresse professionnelle doit correspondre au principal lieu de travail ou d'affaires de la personne (cdn-contenu.quebec.ca). Utiliser la même adresse résidentielle n'offre aucune protection de la vie privée; confirmer la situation de travail à domicile avec le REQ avant de s'appuyer sur cette option.	Oui, si les activités quotidiennes s'y déroulent (www.canada.ca)	Oui : l'ARC donne le domicile en exemple (www.canada.ca)	À vérifier : dépend de l'accès des transporteurs et des volumes	Bail ou preuve de propriété; photos de l'espace de travail; avis écrit de l'OPC ou d'un conseiller juridique
Adresse dans un espace de cotravail ou un bureau virtuel doté de personnel (y compris un fournisseur montréalais comme l'éditeur, 2727coworking.com , qui offre des postes de travail, des bureaux privés et des adresses d'affaires)	À vérifier : dépend du fait que l'entente constitue un véritable établissement ou bureau du commerçant, du libellé du contrat et de l'utilisation des lieux	À vérifier : doit correspondre au principal lieu de travail ou d'affaires de la personne (www.quebec.ca)	À vérifier : doit être le lieu où se déroulent les activités quotidiennes (www.canada.ca)	À vérifier : exige une autorisation écrite de traiter le courrier et de recevoir le courrier recommandé	À vérifier : un bureau virtuel n'est ni un entrepôt ni un centre de retour; confirmer par écrit l'acceptation des colis	Entente signée désignant l'entité; autorisation écrite d'utiliser l'adresse sur un site Web public; preuve d'utilisation réelle

Option	Adresse du commerçant en droit de la consommation	Adresse professionnelle au REQ	Adresse physique auprès de l'ARC	Adresse postale auprès de l'ARC	Retours et colis	Preuves à conserver
Case postale	Non : exclue par l'article 1	Non : exclue (www.quebec.ca)	Non : exclue (www.canada.ca)	À vérifier : les pages examinées ne le précisent pas	En partie : Postes Canada livre les envois des Services de colis à la case postale (www.canadapost-postescanada.ca), mais celle-ci ne peut servir d'adresse à divulguer avant la vente	Contrat de location de case postale (utile uniquement pour le courrier)
Centre de retour d'un transporteur ou d'un prestataire 3PL	À vérifier : aucune source examinée n'indique qu'un entrepôt de retours constitue l'établissement du commerçant	À vérifier : uniquement s'il s'agit du principal lieu de travail ou d'affaires de la personne	À vérifier : une adresse distincte pour les livres et registres peut s'appliquer lorsque ceux-ci sont conservés ailleurs (www.canada.ca)	À vérifier : exige une entente écrite pour traiter le courrier fiscal	Oui : sa fonction est de traiter les retours; Shopify considère l'adresse de retour comme un élément distinct de la politique (help.shopify.com)	Entente de traitement des commandes; déclaration écrite précisant le courrier accepté et refusé
Adresse postale d'un comptable ou d'un avocat	À vérifier : le bureau du professionnel n'est habituellement pas l'établissement propre au commerçant	À vérifier : uniquement s'il s'agit du principal lieu de travail ou d'affaires de la personne	Non : l'adresse physique doit correspondre au lieu où se déroulent les activités quotidiennes (www.canada.ca)	Oui : l'ARC donne un comptable en exemple (www.canada.ca)	Non : ce n'est pas un point de réception de colis ou de retours	Consentement écrit du professionnel; protocole de réacheminement

Aucun choix n'obtient un « Oui » sans réserve pour toutes les fonctions; la plupart des commerçants ont donc besoin d'une combinaison, par exemple un véritable bureau ou le domicile pour les fonctions liées au droit de la consommation et à l'adresse physique auprès de l'ARC, un comptable pour le courrier de l'ARC et un prestataire 3PL pour les retours. Les réponses négatives les plus nettes se trouvent à la ligne de la case postale, que trois autorités distinctes excluent. La mention « À vérifier » la plus déterminante est celle de la ligne du bureau virtuel doté de personnel : les caractéristiques mêmes de l'entente qui rendent une adresse attrayante — locaux partagés, présence de personnel, traitement du courrier — soulèvent la question de savoir si le commerçant y a réellement un établissement ou un bureau. Les autorités apportent des réponses différentes : Google considère qu'une adresse postale louée où l'entreprise n'exerce pas ses activités n'est pas admissible à une fiche d'établissement (support.google.com), une règle qui ne dit rien sur la LPC.

Précisions sur chaque option

Domicile. Sa publication est le prix à payer en matière de vie privée. L'article 3.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé du Québec exige uniquement que le titre et les coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels soient publiés sur le site Web (www.legisquebec.gouv.qc.ca), et non une adresse résidentielle. La CAI (Commission d'accès à l'information) confirme que la notion d'entreprise dans la loi englobe l'entreprise individuelle du travailleur autonome (www.cai.gouv.qc.ca). La loi exclut aussi de certaines règles l'adresse du lieu de travail et les coordonnées d'une personne agissant au sein d'une entreprise (www.legisquebec.gouv.qc.ca), mais aucune source examinée ne précise si le domicile d'une personne exploitant une entreprise individuelle constitue un « place of work » au sens de cette formulation; il ne faut donc pas s'appuyer sur cette exclusion pour considérer qu'une adresse résidentielle peut être publiée librement.

Bureau virtuel ou espace de cotravail doté de personnel. Le critère de l'adresse professionnelle au REQ et celui de l'adresse au sens de la LPC portent tous deux sur le lieu où la personne travaille ou celui où le commerçant est établi. Un bureau privé ou un abonnement donnant accès à un poste de travail utilisé régulièrement peut appuyer l'argument; un forfait limité à une boîte aux lettres répond moins bien au critère. Conserver au dossier l'entente, les faits relatifs à l'occupation et tout avis de l'OPC ou d'un conseiller juridique.

Case postale. Sur sa page destinée aux petites entreprises, Postes Canada offre la location de cases postales « as low as \$69 for 3 months » (www.canadapost-postescanada.ca), et sa liste de prix de janvier 2026 indique 82 \$, 146 \$ ou 214 \$ pour une petite case dans un centre urbain, pour 3, 6 ou 12 mois (www.canadapost-postescanada.ca). Il s'agit d'une solution pour le courrier, pas pour la divulgation obligatoire.

Mise en œuvre : liste de vérification pour protéger la vie privée et vérification diligente des fournisseurs

Liste de vérification de l'affichage sur le site Web

- **Page du produit ou du panier :** afficher le nom, l'adresse de l'établissement, le numéro de téléphone et l'adresse courriel ou technologique avant que l'acheteur s'engage, conformément à l'article 54.4.

- **Étape de vérification avant le paiement** : répéter le même bloc à côté du bouton d'acceptation, puisque le consommateur doit avoir la possibilité expresse d'accepter ou de refuser (www.legisquebec.gouv.qc.ca).
- **Pied de page et page de contact** : conserver le même libellé d'adresse partout; Shopify indique que les coordonnées doivent être publiques et faciles d'accès (help.shopify.com) et que les clients peuvent voir l'adresse de la boutique sur les pages de la boutique et des politiques (help.shopify.com).
- **Courriel de confirmation** : inclure l'adresse et les renseignements prévus à l'article 54.4 dans l'exemplaire du contrat qui doit être transmis dans les 15 jours (www.legisquebec.gouv.qc.ca).
- **Page de la politique de confidentialité** : publier une politique rédigée en termes simples lorsque des renseignements personnels sont recueillis par un moyen technologique, et publier le titre et les coordonnées du responsable (www.cai.gouv.qc.ca).
- **Pieds de page des courriels** : Shopify inclut par défaut l'adresse de la boutique au bas des courriels (help.shopify.com); il faut donc modifier expressément ce paramètre pour utiliser une autre adresse postale aux fins de la LCAP.
- **Page des retours** : indiquer l'adresse de retour séparément de l'adresse du commerçant et préciser laquelle l'acheteur doit utiliser.

Choix qui protègent la vie privée d'un commerçant à domicile

1. **Déterminer d'abord la fonction.** Si le domicile est le véritable établissement, le libellé de la loi indique qu'il faut le divulguer; si l'entreprise est réellement exploitée à partir d'un bureau, ce bureau est l'adresse à fournir.
2. **Utiliser l'adresse professionnelle au REQ pour le registre.** La déclaration du domicile d'une personne physique est obligatoire lors de l'immatriculation (www.quebec.ca), mais une adresse professionnelle peut être déclarée pour la remplacer dans l'affichage, et le domicile ne peut alors être consulté (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Une personne ne peut en avoir qu'une seule (www.quebec.ca).
3. **Demander la non-publication pour des raisons de sécurité, si la situation le justifie.** Une personne peut demander au Registraire de ne pas publier des renseignements personnels lorsque leur publication représente une menace sérieuse à sa sécurité (www.quebec.ca).
4. **Distinguer le courrier du lieu d'affaires.** Utiliser l'adresse d'un comptable ou une autre adresse convenue pour le courrier de l'ARC, et un point de retour pour les colis.

Grille de vérification diligente des fournisseurs

Le *tableau 3* énumère les éléments à demander à tout fournisseur d'adresse, y compris les exploitants d'espaces de cotravail. Il ne contient aucuns frais; demander à chaque fournisseur ses tarifs actuels par écrit.

Critère	Pourquoi c'est important	Preuve à demander	Motif de préoccupation si
Autorisation d'utilisation publique	Le site qui publie l'adresse doit y être autorisé	Clause écrite autorisant l'utilisation sur un site Web public	Les conditions réservent l'adresse au courrier privé

Critère	Pourquoi c'est important	Preuve à demander	Motif de préoccupation si
Nombre d'entités	Un grand nombre d'entités dans un même local rend moins clairs les faits relatifs à l'« établissement »	Nombre d'entités inscrites à l'adresse du local	Le fournisseur ne peut le préciser
Preuve d'autorisation	Les registres et les processeurs comparent les adresses aux documents; Stripe vérifie l'adresse dans les registres provinciaux ou fédéraux (support.stripe.com)	Entente signée désignant l'entité juridique exacte	L'entente désigne une personne plutôt que l'entreprise
Utilisation réelle du bureau	Les critères de la LPC et de l'ARC reposent sur l'établissement et les activités quotidiennes	Registre d'occupation, historique des réservations de postes de travail ou de bureaux	L'adresse sert uniquement au courrier
Courrier recommandé et avis	Les lettres officielles doivent parvenir au commerçant	Modalités écrites de traitement du courrier recommandé et de la signification d'avis	Le fournisseur refuse ou rejette ce courrier
Colis et retours	Un bureau virtuel n'est pas un entrepôt de retours	Politique écrite relative aux colis et aux retours	Les colis sont refusés ou entreposés sans limite
Format du numéro de local	Postes Canada considère le numéro d'unité comme une partie intégrante de l'adresse (www.canadapost-postescanada.ca)	Format exact de l'adresse à imprimer et à publier	Le format varie d'un système à l'autre
Numérisation, réacheminement, conservation	Influent sur les délais de réponse et les dossiers	Délai de numérisation, coût du réacheminement, durée de conservation	La durée de conservation est inférieure à celle qu'exigent vos obligations
Résiliation et soutien au changement d'adresse	Le départ entraîne des mises à jour au REQ, dans les dossiers fiscaux et sur les plateformes	Délai de préavis, réacheminement du courrier après le départ	Aucun réacheminement après la résiliation
Compatibilité avec les processeurs et les plateformes	Shopify Payments exige l'adresse correspondant à celle du registre (help.shopify.com)	Vérification selon les contrôles d'adresse de chaque processeur	Le processeur rejette le local

Tout « motif de préoccupation » dans les quatre premières lignes justifie de suspendre la démarche avant de publier l'adresse.

Feuille de calcul des coûts d'un changement d'adresse

La feuille ci-dessous énumère les postes de dépenses sans inventer de montants. Remplir chaque poste à partir d'une soumission écrite ou d'une page officielle de tarification.

- **Frais du fournisseur** : ouverture de dossier, frais mensuels, réacheminement du courrier, traitement des colis, résiliation (consulter le fournisseur).

- **Mise à jour au REQ** : une déclaration de mise à jour courante n'entraîne aucuns frais (www.quebec.ca) et doit être produite dans un délai de 30 jours (www.quebec.ca); le traitement prioritaire est distinct.
- **Dossiers fiscaux** : signaler le changement à Revenu Québec après une modification au REQ (www.revenuquebec.ca) et à l'ARC dès que possible.
- **Plateforme et processeur** : modifier l'adresse de la boutique Shopify; noter que cela ne modifie pas l'adresse de facturation (help.shopify.com); prévoir du temps pour une nouvelle vérification par le processeur.
- **Emballages et étiquettes** : réimprimer les étiquettes de retour, les encarts et les factures; Postes Canada indique que les colis non distribuables sont retournés à l'adresse de l'expéditeur figurant sur l'étiquette et que les frais de retour sont à la charge de l'expéditeur (www.canadapost-postescanada.ca).
- **Avis aux clients** : aviser les consommateurs d'un nouvel établissement, selon le mécanisme prévu à l'article 1.

Arbre de décision selon le scénario

- **Vendeur de services seulement (sans stock)** : déterminer où vous travaillez réellement. Si c'est à la maison et que vous ne voulez pas rendre l'adresse publique, déterminer si vous disposez d'une véritable entente d'occupation d'un bureau; si oui, la documenter et vérifier auprès de l'OPC.
- **Marchandises en stock** : le lieu de stockage est une question distincte de l'adresse du commerçant. Conserver l'adresse de l'établissement pour la divulgation avant la vente et celle du dépôt pour les retours.
- **Traitement des commandes par un tiers** : le prestataire 3PL expédie les commandes et reçoit les retours; l'adresse du commerçant demeure celle de son propre établissement, et l'adresse du prestataire 3PL figure uniquement là où la politique de retour l'exige.

Analyse des données et éléments probants

Les éléments probants sont surtout juridiques, mais les chiffres du marché et des organismes de réglementation montrent l'ampleur de la question.

Taille du marché. Statistique Canada a déclaré des ventes au détail par commerce électronique de 73,7 milliards de \$ en 2024, sur des revenus d'exploitation totaux du commerce de détail de 865,2 milliards de \$ (www150.statcan.gc.ca), ce qui donne environ 8,5 % par simple division (ce ratio est un calcul de l'analyste, et non une part publiée par Statistique Canada). Le Québec représentait 22,3 % des revenus d'exploitation du commerce de détail canadien, au deuxième rang derrière l'Ontario, à 37,7 % (www150.statcan.gc.ca). Les séries mensuelles désaisonnalisées reposent sur une base différente : le commerce électronique représentait 6,1 % du commerce de détail en décembre 2025 (www150.statcan.gc.ca), 6,8 % en mai 2026 (www150.statcan.gc.ca) et 7,5 % en juillet 2026 (www150.statcan.gc.ca). Les séries annuelles et mensuelles ne devraient pas être comparées directement. Du côté des entreprises, 32 % des entreprises canadiennes comptant cinq employés ou plus ont déclaré avoir reçu des commandes par commerce électronique durant l'année de référence 2023 (www150.statcan.gc.ca).

Acheteurs québécois. Le rapport NETendances 2025 de l'Académie de la transformation numérique, dont les répondants comprenaient des non-internautes ajoutés à partir de son enquête téléphonique annuelle ([méthodologie](#)), a constaté une hausse des achats en ligne, passés de 74 % en 2024 à 82 % en 2025 ([transformation-numerique.ulaval.ca](#)). Il indique aussi que 55 % des cyberacheteurs avaient acheté auprès de commerçants québécois ([transformation-numerique.ulaval.ca](#)).

Bassin de petites entreprises. Innovation, Sciences et Développement économique Canada dénombrait 228 622 petites entreprises avec employés au Québec en décembre 2024, derrière les 410 154 de l'Ontario ([ised-isde.canada.ca](#)). Ces dénombrements excluent les entreprises sans employés rémunérés, y compris les vendeurs à domicile sans employés ([définitions d'ISDE](#)). Ils ne mesurent pas le nombre de commerçants en ligne touchés par la question de la divulgation de l'adresse.

Charge de travail de l'organisme de réglementation. Le rapport annuel 2024-25 de l'OPC fait état de 74 142 demandes de renseignements ([cdn.opc.gouv.qc.ca](#)) et de 29 589 plaintes ([cdn.opc.gouv.qc.ca](#)). Le rapport ne présente pas de ventilation propre aux contrats à distance; aucun chiffre ne peut donc être attribué à la divulgation de l'adresse.

Chiffres relatifs aux conséquences prévues par la loi. La fourchette d'amendes pertinente est de 1 500 \$ à 37 500 \$ pour une personne physique en vertu de l'article 277 ([www.legisquebec.gouv.qc.ca](#)). Le délai d'annulation ordinaire est de sept jours après la réception de l'exemplaire du contrat ([www.legisquebec.gouv.qc.ca](#)) et de 30 jours si aucun exemplaire n'a été transmis ([www.legisquebec.gouv.qc.ca](#)). Le délai de sept jours commence plutôt au moment où le commerçant exécute son obligation principale si le consommateur découvre alors le manquement à l'obligation de divulgation ou, lorsque le paiement a été effectué par carte de crédit ou au moyen d'un autre instrument de paiement prescrit, au moment où le consommateur reçoit le relevé de compte et découvre alors le manquement. Le délai de remboursement est de 15 jours ([www.legisquebec.gouv.qc.ca](#)).

Repères de coûts. La déclaration de mise à jour courante au REQ est sans frais ([www.quebec.ca](#)). Le statut de petit fournisseur aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ ([www.revenuquebec.ca](#)) ne supprime pas l'obligation de fournir une adresse en droit de la consommation, qui se rattache au contrat plutôt qu'à l'inscription fiscale.

Deux limites s'appliquent. Aucun chiffre propre au Québec sur les ventes au détail par commerce électronique n'a été trouvé dans les sources consultées, et aucune source ne quantifie le nombre de boutiques en ligne québécoises qui publient une adresse municipale. Les données sur le volume de recherche pour cette question n'étaient pas accessibles; la demande est donc considérée comme non quantifiée plutôt qu'inexistante.

Études de cas et exemples concrets

Les trois scénarios ci-dessous sont illustratifs et ne décrivent aucun commerçant réel.

Prestataire de services en solo (exemple hypothétique)

Une personne qui offre des services-conseils à Laval vend à des particuliers des ateliers en ligne à prix fixe et travaille dans une pièce libre de son domicile. Les ateliers sont vendus par l'intermédiaire d'un site Web; la vente constitue donc un contrat à distance conclu avec un consommateur. Cette personne vérifie d'abord si le

domicile est l'établissement indiqué dans le contrat. Si la pièce est le véritable lieu de travail, le libellé de la loi indique qu'il faut en divulguer l'adresse. Si elle dispose plutôt d'une véritable entente d'occupation d'un bureau ou d'un poste de travail utilisé pour les mandats des clients, elle peut afficher cette adresse après confirmation auprès de l'OPC. Dans les deux cas, le domicile au REQ peut être masqué au moyen d'une adresse professionnelle, l'adresse postale auprès de l'ARC peut être celle d'un comptable, et l'article 3.1 exige la publication du titre et des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels sans préciser expressément une adresse municipale ([loi québécoise sur la protection des renseignements personnels](#)). Par ailleurs, si l'entreprise recueille des renseignements personnels par des moyens technologiques, l'article 8.2 exige une politique de confidentialité substantielle, rédigée en termes clairs et simples, qui décrit ses pratiques relatives aux renseignements personnels, notamment les moyens de collecte et les fins auxquelles ils sont recueillis ([guide de la CAI sur la politique de confidentialité](#)). La publication des seules coordonnées du responsable ne suffit pas à satisfaire à l'obligation distincte de publier une politique de confidentialité.

Commerçant Shopify avec peu de stock (exemple hypothétique)

Un commerçant vend des produits imprimés fabriqués sur commande par un imprimeur local, puis expédiés par celui-ci. Le commerçant travaille à domicile et veut préserver la confidentialité de son adresse. L'adresse de la boutique Shopify est destinée aux clients et visible sur les pages de la boutique et des politiques; les conditions de Shopify demandent elles-mêmes une adresse physique d'entreprise dans les coordonnées ([help.shopify.com](#)). Shopify Payments au Canada exige une adresse physique d'entreprise qui correspond à celle du registre et refuse les cases postales. Il faut vérifier où se trouve réellement l'établissement, si un bureau loué satisfait au critère d'établissement, si le processeur accepte le local et si les retours sont acheminés à l'imprimeur ou à un dépôt. Le tableau 2 ne propose la voie du bureau qu'après une vérification écrite.

Vendeur sur une place de marché utilisant FBA ou un prestataire 3PL (exemple hypothétique)

Un vendeur propose des marchandises sur une place de marché et exploite aussi un site Web à sa propre marque, en utilisant un centre de traitement des commandes pour le stock et les retours. À titre d'exemple concernant Amazon.com, Amazon a annoncé qu'elle afficherait les noms et les adresses d'affaires des vendeurs sur leurs pages de profil vendeur Amazon.com à compter du 1er septembre 2020 ([sellercentral.amazon.com](#)). Vérifier la politique actuelle de la place de marché applicable au pays concerné avant de choisir une adresse. En pratique, faire concorder les renseignements de la place de marché, du site de l'entreprise et du registre selon la fonction de chaque adresse, en documentant les différences légitimes plutôt qu'en présumant que toutes les adresses doivent être identiques. Le centre de traitement des commandes est le point de retour, mais ce rapport n'a trouvé aucune source officielle qui le considère comme l'établissement du commerçant. Le site de l'entreprise doit tout de même divulguer l'adresse du commerçant en vertu de l'article 54.4, et une case postale ne serait pas admissible.

Encadré de mise à jour d'octobre 2026

Vérifier avant de s'y fier. Deux changements de 2026 touchent des dispositions voisines des règles sur les contrats à distance, et aucun des deux ne modifie la définition de l'adresse selon les sources examinées.

- **5 octobre 2026, garantie de bon fonctionnement.** Le Décret 1459-2025 du 3 décembre 2025 a édicté un règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca), et ce règlement entre en vigueur le 5 octobre (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca). Des résumés de cabinets d'avocats confirment la date du 5 octobre 2026 (www.osler.com). L'OPC indique que la garantie s'applique automatiquement aux biens visés achetés ou loués à compter de cette date (www.opc.gouv.qc.ca).
- **Liste de l'article 54.4.** Le texte de LégisQuébec porte des mentions « In force: 2026-10-05 » et présente un nouvel élément sur la durée de la garantie de bon fonctionnement (www.legisquebec.gouv.qc.ca). L'OPC ajoute que les commerçants qui vendent des biens pouvant nécessiter un entretien doivent indiquer la disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation et des renseignements nécessaires (www.opc.gouv.qc.ca); la page de l'OPC consacrée aux renseignements à fournir avant la conclusion du contrat signale ces divulgations supplémentaires aux vendeurs d'électroménagers, d'appareils électroniques et de biens similaires (www.opc.gouv.qc.ca). Le renseignement relatif à l'adresse ne figure pas parmi les changements signalés.
- **12 septembre 2026, Loi 10.** Le projet de loi a été sanctionné le 12 juin 2026 (www.assnat.qc.ca) et entre en vigueur le 12 septembre 2026, sous réserve d'exceptions (www.assnat.qc.ca). Sa seule modification à l'article 54.4 est un ajout au paragraphe d.1 (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca). La loi ajoute un bouton de résiliation en ligne pour les contrats à exécution successive conclus en ligne (www.opc.gouv.qc.ca) ainsi qu'une règle d'affichage des prix pour les services fournis à distance (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

Par conséquent, une boutique devrait ajouter les nouveaux champs relatifs à la garantie à son bloc de renseignements avant le paiement si elle vend des biens visés, et conserver ses règles actuelles concernant l'adresse. La version consolidée consultée était à jour au 12 août 2026; les modifications ultérieures devraient donc être vérifiées.

Foire aux questions (FAQ)

Une boutique en ligne québécoise doit-elle publier son adresse municipale?

Pour les ventes aux consommateurs, l'adresse du commerçant doit être divulguée avant la conclusion d'un contrat à distance (www.opc.gouv.qc.ca), et cette adresse est celle d'un établissement ou d'un bureau, et non d'une case postale. L'OPC la décrit comme l'adresse géographique de l'établissement (www.opc.gouv.qc.ca).

Quelle est l'exigence d'adresse d'affaires pour une boutique en ligne québécoise qui vend uniquement à des entreprises (B2B)?

La LPC protège les consommateurs, définis comme des personnes physiques qui n'achètent pas à des fins commerciales (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Un site qui vend uniquement à des entreprises ne relève pas de cette définition, même si les règles fiscales, celles du registre et celles des plateformes s'appliquent toujours.

Quelles mentions légales un site de commerce électronique au Québec devrait-il contenir?

Au minimum, les renseignements prévus à l'article 54.4 avant la vente, l'exemplaire écrit du contrat dans les 15 jours (www.opc.gouv.qc.ca), une politique de confidentialité en termes simples (www.legisquebec.gouv.qc.ca), les coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels (www.cai.gouv.qc.ca) et, pour le marketing par courriel, une adresse postale valide (laws-lois.justice.gc.ca).

Puis-je utiliser une adresse de bureau virtuel pour ma boutique en ligne au Québec?

Possiblement, mais seulement après vérification. Le critère est de savoir si l'adresse est celle de l'établissement ou du bureau du commerçant (www.legisquebec.gouv.qc.ca), et les sources examinées ne tranchent pas cette question pour les bureaux virtuels. Une entente limitée à une boîte aux lettres répond mal au critère; un véritable bureau utilisé pour l'entreprise pourrait mieux y répondre. Consulter l'OPC ou un conseiller juridique, et obtenir par écrit les conditions du fournisseur relatives à l'utilisation publique de l'adresse et au courrier.

Une personne qui vend à partir de son domicile peut-elle cacher son adresse résidentielle?

Elle ne peut pas simplement l'omettre si le domicile est l'établissement. Le REQ permet l'utilisation d'une adresse professionnelle au registre (www.quebec.ca), et une case postale n'est pas admissible (www.quebec.ca). La possibilité de remplacer l'adresse du domicile sur le site Web dépend de l'existence d'un véritable bureau.

Une adresse professionnelle au REQ protège-t-elle ma vie privée au registre?

Elle remplace le domicile aux fins de la consultation (www.legisquebec.gouv.qc.ca), mais une seule adresse professionnelle est permise par personne (www.quebec.ca) et elle doit être mise à jour si elle devient invalide, sinon l'adresse du domicile est publiée (www.quebec.ca).

La Loi 25 m'oblige-t-elle à publier mon adresse?

Aucune source examinée ne l'affirme. Elle exige la publication du titre et des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels (www.cai.gouv.qc.ca) ainsi que d'une politique de confidentialité. Les obligations de la Loi 25 sont entrées en vigueur progressivement de septembre 2022 (www.quebec.ca) à septembre 2024 (www.cai.gouv.qc.ca).

Une adresse de bureau virtuel pour le commerce électronique à Montréal est-elle acceptable pour Google, Stripe et Shopify?

Chacun répond différemment. La fiche d'établissement Google considère qu'un bureau virtuel n'est pas admissible (support.google.com); Google Merchant Center demande seulement au moins un moyen de contact, comme une adresse d'entreprise (support.google.com); Stripe vérifie les adresses dans les registres et refuse les cases postales (support.stripe.com).

Conséquences et perspectives

Trois conséquences en découlent. Premièrement, les commerçants devraient prendre leurs décisions d'adresse selon la fonction visée et documenter chaque fonction séparément, puisque le REQ, l'ARC, l'OPC, les processeurs et les plateformes appliquent des critères différents. Deuxièmement, la principale question non résolue, à savoir si une adresse de cotravail ou de bureau virtuel constitue un « establishment or office » au sens de la LPC, restera probablement tributaire des faits. Tant qu'une interprétation officielle ou une décision publiée ne traite pas de la question, les commerçants devraient demander des indications écrites à l'OPC, dont la ligne destinée aux commerçants existe pour aider les entreprises à se conformer à la loi (www.opc.gouv.qc.ca). Troisièmement, les réformes de 2026 montrent que la réglementation s'oriente vers une divulgation accrue, plutôt que réduite, des renseignements pour les contrats à distance : les éléments relatifs à la garantie et le bouton de résiliation de la Loi 10 (www.opc.gouv.qc.ca).

Pour les fournisseurs, la conséquence pratique est la transparence. Des déclarations écrites sur l'autorisation d'utilisation publique, le nombre d'entités, le courrier recommandé et le traitement des colis réduisent le fardeau de vérification des commerçants. Pour les commerçants, il faut concrètement vérifier toute nouvelle adresse en fonction de chaque rôle avant de l'imprimer sur des étiquettes ou de l'inscrire au registre, puisque les changements se répercutent sur le REQ (www.quebec.ca), les dossiers fiscaux et les plateformes.

Conclusion

Une boutique en ligne québécoise qui vend aux consommateurs doit divulguer l'adresse du commerçant avant la vente, et cette adresse est celle d'un établissement ou d'un bureau, jamais d'une case postale. L'obligation figure aux articles 1 et 54.4 de la Loi sur la protection du consommateur, et son mécanisme d'application repose sur le droit d'annulation du consommateur ainsi que sur les dispositions pénales. Une même entreprise peut utiliser différentes adresses pour différentes fonctions : une adresse professionnelle au REQ pour protéger l'adresse du domicile au registre, celle d'un comptable pour le courrier de l'ARC, celle d'un dépôt pour les retours, et une adresse de plateforme qui doit satisfaire aux vérifications du processeur. Déterminer quelle adresse remplit la fonction prévue en droit de la consommation est une question de fait que les sources officielles examinées ne tranchent pas pour les domiciles, les bureaux virtuels ou les entrepôts de prestataires 3PL.

La démarche sensée suit un ordre précis : déterminer où l'entreprise exerce réellement ses activités, choisir l'adresse pour chaque fonction, recueillir les conditions écrites des fournisseurs, vérifier la question relevant du droit de la consommation auprès de l'OPC ou d'un conseiller juridique au Québec, puis mettre en place un bloc uniforme de renseignements avant le paiement. Ce rapport est un outil d'aide à la décision, et non un avis

juridique. Points de contact officiels : l'OPC pour les commerçants, le REQ par l'intermédiaire de Québec.ca et la page de l'ARC sur les adresses (www.canada.ca). Consulter un avocat au Québec pour la question de droit de la consommation et un comptable pour les conséquences des adresses fiscales.

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/P-40.1>
2. <https://www.opc.gouv.qc.ca/enligne>
3. <https://www.opc.gouv.qc.ca/commerçant/pratique-commerce/contrats-distance/annulation>
4. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/nouvelles-obligations-transparence/adresse-professionnelle>
5. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/business-registration/maintain-business/change-address.html>
6. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2025F/86908.pdf
7. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2026/2026C16F.PDF
8. <https://www.opc.gouv.qc.ca/commerçant/pratique-commerce/contrats-distance/commerçant-vice>
9. <https://www.opc.gouv.qc.ca/commerçant/pratique-commerce/contrats-distance/renseignement-avant-contrat>
10. <https://www.opc.gouv.qc.ca/commerçant/pratique-commerce/contrats-distance/contenu>
11. <https://www.opc.gouv.qc.ca/contact/commerçants>
12. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/registraire_entreprises/RE-201-G_REQ_Guide_IMMAT_PP_IND.pdf
13. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-44.1>
14. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/e-services/digital-services-businesses/business-account/help-manage-address.html>
15. <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/lm/LM-1%282023-11%29.pdf>
16. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/cycle-de-vie/effectuer-un-changement-dadresse-pour-votre-entreprise>
17. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2012-36/page-1.html>
18. <https://web.archive.org/web/2024/https://crtc.gc.ca/eng/archive/2012/2012-548.htm>
19. <https://help.shopify.com/en/manual/intro-to-shopify/initial-setup/setup-business-settings>
20. <https://help.shopify.com/en/manual/payments/shopify-payments/supported-countries/canada/requirements>
21. <https://support.stripe.com/questions/verification-requirements-canada>
22. <https://help.shopify.com/en/manual/your-account/manage-billing/paying-your-bills/managing-payments/billing-address>
23. <https://www.canadapost-postescanada.ca/cpc/en/support/articles/parcel-services-shipping-in-canada/delivery-options.page>
24. <https://help.shopify.com/en/manual/compliance/legal/consumer-protection>
25. <https://support.google.com/business/answer/3038177?hl=en>
26. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/p-39.1>

27. https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privées/champ-application-loi_entreprises
28. <https://www.canadapost-postescanada.ca/cpc/en/small-business/rent-post-office-box.page>
29. <https://www.canadapost-postescanada.ca/cpc/doc/en/support/prices/consumer-prices.pdf>
30. <https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privées/responsable-protection-renseignements-personnels-entreprise>
31. <https://help.shopify.com/en/manual/promoting-marketing/create-marketing/shopify-messaging/email/data-privacy-legal-compliance>
32. <https://www.canadapost-postescanada.ca/cpc/en/support/articles/addressing-guidelines/civic-address.page>
33. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/mettre-a-jour-informations/declaration-mise-a-jour/courante>
34. <https://www.canadapost-postescanada.ca/cpc/en/support/articles/parcel-services-shipping-in-canada/return-to-sender.page>
35. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/260211/dq260211b-eng.htm>
36. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/260220/dq260220a-eng.htm>
37. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/260723/dq260723a-eng.htm>
38. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/260924/dq260924a-eng.htm>
39. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/240917/dq240917c-eng.htm>
40. <https://transformation-numerique.ulaval.ca/enquetes-et-mesures/netendances/commerce-en-ligne-2025>
41. <https://transformation-numerique.ulaval.ca/wp-content/uploads/2026/04/netendances-2025-commerce-en-ligne.pdf>
42. <https://ised-isde.canada.ca/site/sme-research-statistics/en/node/439>
43. <https://ised-isde.canada.ca/site/sme-research-statistics/en/key-small-business-statistics/key-small-business-statistics-2025>
44. https://cdn.opc.gouv.qc.ca/media/documents/a-propos/publication/RAG_2024-2025.pdf
45. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/registering-for-the-gst-and-qst/small-suppliers>
46. https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_GU_POL_Confidentialite.pdf?v=1741120394
47. <https://sellercentral.amazon.com/seller-forums/discussions/t/7ca8d433172ac800fc667ba37db2c3c7>
48. <https://www.osler.com/en/insights/updates/rules-are-set-warranty-good-working-order-quebec-october-2026>
49. <https://www.opc.gouv.qc.ca/commercant/nouvelles-obligations>
50. <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-10-43-2.html>
51. <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/loi-25-nouvelles-dispositions-protégeant-la-vie-privée-des-quebécois-certaines-dispositions-entrent-en-vigueur-aujourd'hui-43220>
52. <https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/sujets-et-domaines-d'intérêt/principaux-changements-loi-25>
53. <https://support.google.com/merchants/answer/12472091?hl=en>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.